AÉROCLUB
DE LA CÔTE
PRANGINS

AEROCLUB DE GENEVE
GROUPE VOL A MOTEUR

Convention

Convention entre le GVM et l'AcLC

Article 1 But

Le but de la présente convention est de favoriser les synergies entre le Groupe de vol à moteur de l'Aéroclub de Genève (ci-après GVM) et l'Aéroclub de la Côte (ci-après l'AcLC) pour la formation, le perfectionnement et le maintien des compétences des pilotes dans les disciplines suivantes:

- atterrissages en montagne sur skis et roues ;
- voltige aérienne.

Les activités de cette convention sont effectuées dans les cadres légaux et règlementaires applicables ainsi que les règlements d'école et d'exploitations. (Annexe 3)

Article 2 Champ d'application

Poursuivant le but défini par la présente convention, le GVM et l'AcLC entendent:

1. Superviser les activités de formation et de perfectionnement de la présente convention par l'école de vol du GVM ;

2. Donner la possibilité aux instructeurs FI(A) ou CRI(A) de l'AcLC et du GVM d'effectuer de la formation, du perfectionnement et des vols de contrôle voltige ou montagne sur les avions des deux clubs ;

3. Offrir aux membres de l'AcLC de voler certains avions du GVM tels que définis à l'annexe 1 de la présente convention ;

4. Offrir aux membres du GVM de voler certains avions de l'AcLC tels que définis à l'annexe 1 de la présente convention ;

5. Positionner des avions du GVM sur l'aérodrome de la côte.

Article 3 Supervision de la formation et du perfectionnement.

L'école de vol du GVM supervise les activités de formation décrites dans la présente convention. Toutes les activités de formation et de perfectionnement, planifiées et effectuées, doivent être annoncées au responsable de l'école du GVM. Les avions concernés de l'AcLC sont inscrits sur la liste officielle des avions autorisés de l'école de vol du GVM, auprès de l'OFAC.

Article 4 Champ d'activité des instructeurs

Seuls les instructeurs montagne et/ou voltige enregistrés dans la liste des instructeurs de l'école de vol du GVM sont autorisés à œuvrer dans le cadre de cette convention.

Article 5 Conditions générales

Pour bénéficier des conditions fixées dans le cadre de cette convention, les membres des deux clubs formuleront une demande spécifique auprès du responsable de l'école de vol du GVM pour acceptation.

La garantie provisionnée par le club d'origine et définie dans l'annexe 2, sera exigée par le club créancier en cas de non-paiement, de dégâts ou d'accident par le membre concerné.

Article 6 Conditions pour les membres de l'AcLC

Sauf exception prévue par la présente convention et pour voler les avions du GVM définis à l'annexe 1, les membres de l'AcLC doivent s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle spéciale définie en annexe 2 de la présente convention.

Les avions concernés par la présente convention sont définis dans l'annexe 1. Les réservations des avions du GVM se font sur le site RESAIR du GVM. Les avions qui ne sont pas spécifiquement désignés dans cette convention sont exclus de cette collaboration.

Lors de vol avec instructeur, le tarif de l'école de vol du GVM est applicable.

Article 7 Conditions pour les membres du GVM

Sauf exception prévue par la présente convention et pour voler les avions de l'AcLC définis à l'annexe 1, les membres du GVM doivent adhérer à l'AcLC et s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle définie en annexe 2 de la présente convention.

- Bücker (HB-UUL) : Les membres du GVM ne devront pas s'acquitter de la contribution annuelle supplémentaire spécifique à cet avion. Le tarif horaire de cet avion est identique à celui appliqué aux membres de l'AcLC. La réservation du Bücker se fait par le site RESAIR approprié.

Lors de vol avec instruction, le tarif de l'école de vol du GVM est applicable et sera facturé par cette école.

Article 8 Positionnement d'un ou de plusieurs avions du GVM sur LSGP

En fonction des disponibilités l'AcLC met à disposition sa place de hangar pour un avion du GVM.

Article 9 Facturation

Le décompte des vols se fait comme suit :

- pour les immatriculations exploitées par le GVM, facturation par le GVM de l'heure de vol directement auprès du pilote ;

- pour les immatriculations exploitées par l'AcLC, facturation de l'avion par l'AcLC directement auprès du pilote. Lors de vol avec instructeur, le tarif de l'école de vol du GVM est applicable et est facturé par cette école.

Article 10 Assurances et responsabilités

Chaque partie s'assure que ses avions soient assurés et exploitables dans le cadre de cette convention.

Article 11 Durée

La présente convention est valable dès la signature des deux parties.

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et est automatiquement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par courrier recommandé au plus tard 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 10 Droit et for

En cas de litige, la présente convention est soumise au droit suisse et le for est à Nyon / Vaud.

Pour le GVM
Président : Laurent Wülser
Date : 22.12.2015
Signature :

Vice-présidente : Sophie Varlet
Date : 22.12.15
Signature :

Pour l'AcLC
Président : Patrick Schelling
Date : 22 décembre 2015
Signature :

Vice-président : Marc Kleiner
Date : 22 DECEMBRE 2015
Signature :

Annexe 1

Avions concernés par la présente convention

Avions du GVM:

- HB-PIC
- HB-PBA
- HB-SAW

Avion de l'AéCL :

- HB-UUL

Annexe 2

Tarifs

Pour les membres de l'Aéroclub de la Côte :

Possibilité de voler les SuperCub et le Cap 10 du Groupe Vol à Moteur de Genève selon les conditions financières préférentielles suivantes :

Cotisation spéciale annuelle de CHF 100.-/an
En cas de tarif préférentiel ou réduit existant, celui-ci est appliqué sans supplément dans le cadre de la présente convention.

Pour les membres du Groupe Vol à Moteur de Genève :

Possibilité de voler le Bucker exploité par l'Aéroclub de La Côte selon les conditions financières préférentielles suivantes :

Cotisation annuelle de CHF 100.-/an pour devenir membre de l'AcLC
En cas de tarif préférentiel ou réduit existant, celui-ci est appliqué sans supplément dans le cadre de la présente convention.

Caution:

La provision actuelle est de 500.- pour les deux clubs.

Annexe 3

Règlements d'exploitation et d'école

Pour l'Aéroclub de la Côte :

Règlement Bücker

Pour le Groupe Vol à Moteur de Genève :

Règlement d'exploitations
Règlement d'école